



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Décision relative à une demande de permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **FENTYOZA 150***

de la société SAGA SAS

enregistrée sous le n° 2025-1107

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 16 juillet 2025,

Considérant que les substances actives du produit UNIVOQ autorisé en Italie (n° 18181) n'ont pas les mêmes origines que les substances actives entrant dans la composition du produit de référence UNIVOQ actuellement en cours de validité en France (AMM n° 2210013),

Considérant que les conditions visées à l'article 52 du règlement (CE) n°1107/2009 ne sont donc pas respectées,

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique référencé ci-après **n'est pas accordé** en France.

Informations générales sur le produit		
Nom du produit	FENTYOZA 150	
Type de produit	Permis de commerce parallèle	
Titulaire	SAGA SAS Zone Industrielle Saint Lazare Allée Saint Lazare 02430 GAUCHY France	
Formulation	Concentré émulsionnable (EC)	
Contenant	50 g/L - fencicoxamide 100 g/L - prothioconazole	
Produit identique autorisé en France	Nom commercial	UNIVOQ
	N° AMM	2210013
Numéro d'intrant	348-2025.01	
Numéro de permis	-	
Fonction	Fongicide	
Gamme d'usage	Professionnel	

A Maisons-Alfort, le 12/11/2025

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur des autorisations
de mise sur le marché

DocuSigned by:
Bertrand BETHAUD
33BC435FF8C6444...